

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal

Aquaculture et vente des poissons

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les dispositions dont la violation constitue une infraction en vertu du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) ainsi qu'en vertu du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7). Plus particulièrement, il vise à retirer de ces règlements les infractions réglementaires relatives à la vente de certaines espèces de poissons et la vente de parties ou de sous-produit provenant de certains animaux afin que ces activités soient régies directement par les dispositions pénales spécifiques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : Caio.Alcantara-Vasconcelos@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : julie.bissonnette@mffp.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 14^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié :

1^o par la suppression de « 1, 2, »;

2^o par le remplacement de « et » par « ou ».

2. L'article 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement de « La contravention à l'une des dispositions des » par « Une personne qui contrevient aux »;

2^o par le remplacement de « , 30, 32, 33 ou 34 » par « ou 32 »;

3^o par le remplacement de « constitue » par « commet ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79661

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) en raison des modifications apportées par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), laquelle prévoit que les juges des tribunaux judiciaires qui sont nommés par le gouvernement peuvent l'être parmi les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. Ce projet de règlement apporte également d'autres modifications pour optimiser le processus de sélection. Il revoit notamment la composition du comité de sélection formé pour nommer une personne à un poste de juge pour permettre au ministre de la Justice d'y nommer, dans certains cas, une personne œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant au Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, ministère de la Justice, édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : secretariatjuges@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 88, 163 et 164)

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 34, 35 et 118)

1. L'article 5 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La formation est donnée par tout moyen par le secrétaire ou, le cas échéant, par la personne qu'il désigne, auquel cas il doit en approuver la forme et le contenu. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « pour le poste », de « à l'article 25 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec » par « les sites Internet du ministère de la Justice, du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « concernée », de « au président de la Chambre des notaires du Québec, ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « , le cas échéant. », de « ou au Tableau de l'Ordre des notaires ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o d'un juge désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2^o d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3^o d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4^o d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5^o pour un poste de juge affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6^o pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à la chambre criminelle et pénale, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.

Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président. ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o d'un juge désigné par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales parmi les juges des cours municipales ou, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président;

2^o d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3^o d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4^o d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5^o pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6^o pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui n'instruit pas de poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 3 des articles 15 et 16, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec » par «à 6 du premier alinéa des articles 15 et 16, les personnes qui désignent les membres du comité».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Une personne qui accepte de siéger à un comité doit avoir les disponibilités requises. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5 dernières années» par «10 dernières années».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Une personne qui exerce des fonctions au sein d'un parti politique municipal, provincial ou fédéral, tels un dirigeant, son représentant officiel et son agent officiel ou une personne occupant un poste électif, ne peut être désignée pour siéger à un comité. ».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Les candidats doivent être rencontrés par le comité avec célérité. ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «indique» par «doit indiquer»;

b) par le remplacement de «de 3 candidats aptes à» par «des trois meilleurs candidats qu'il propose, soit ceux dont la candidature répond le mieux aux critères de l'article 25, pour»;

c) par la suppression de «qu'il propose»;

d) par le remplacement de «est de 3» par «proposés doit être de trois»;

e) par l'insertion, après «chaque poste additionnel», de «et un candidat ne peut être proposé que pour un poste. La décision sur les candidats proposés se prend à la majorité des membres»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Lorsque trois candidats ou moins soumettent leur candidature pour un poste, le comité l'indique au rapport et propose chaque candidat. Si le ministre ne peut choisir l'un de ces candidats en vue d'une recommandation au Conseil des ministres, le concours est annulé à l'égard de ce poste.».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit» par «du syndic des ordres professionnels ainsi que des personnes que désignent, chacun en leur sein, les organismes disciplinaires, les autorités policières et les agences de crédit. Ceux-ci doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe C et prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations reçues concernant les candidats. Ils ne peuvent échanger sur ces informations qu'avec le secrétaire ou, lorsque ce dernier l'autorise, une autre personne au sein de leur organisation qui a elle aussi prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe C».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «250 \$».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés juges pour ce poste, conformément à l'article 26» par «le concours est annulé à l'égard de ce poste»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

17. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Les membres du comité de sélection ne peuvent échanger sur ces informations avec des personnes qui ne sont pas membres du comité.».

18. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o dans le sixième encadré :

a) par l'insertion, après l'encadré «Année d'admission au Barreau du Québec», de ce qui suit :

«

Année d'admission à la Chambre des notaires du Québec	
---	--

»;

b) par l'insertion, après l'encadré «Preuve d'inscription au Barreau du Québec», de ce qui suit :

«

Preuve d'inscription à la Chambre des notaires du Québec	Carte de membre de la CNQ ou <input type="checkbox"/>
	Attestation de la CNQ <input type="checkbox"/>
	Non inscrit <input type="checkbox"/>

»;

2^o par l'insertion, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième encadrés et après «Barreau du Québec», de «ou de la Chambre des notaires du Québec»;

3^o par l'insertion, après le seizième encadré, du suivant :

«

Avez-vous eu des enjeux ou des litiges avec vos anciens employeurs ?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<i>(Si oui, expliquez.)</i>

»;

4^o par l'insertion, dans le premier paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «membre du Barreau», de «ou de la Chambre des notaires»;

5^o par l'insertion, dans le deuxième paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «le Barreau du Québec», de «ou la Chambre des notaires du Québec».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE C

(a. 29)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance en effectuant les vérifications demandées par le secrétaire du secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge.

Si une autre personne au sein de mon organisation doit être consultée aux fins des vérifications demandées, j'obtiendrai l'autorisation du secrétaire et m'assurerai que cette personne prête le même serment de discrétion avant de la consulter.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79668